

November 18, 2019 @ 4:00 p.m./le 18 novembre 2019 à 16 h

REGULAR PUBLIC MEETING/SÉANCE ORDINAIRE PUBLIQUE

1.
CALL TO ORDER/OUVERTURE DE LA SÉANCE

2.
ADOPTION OF AGENDA/ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.
**CONFLICT OF INTEREST DECLARATIONS/DÉCLARATIONS DE CONFLITS
D'INTÉRÊTS**

4.
ADOPTION OF MINUTES/ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

5.
CONSENT AGENDA/QUESTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DU CONSEIL

6.
**PUBLIC AND ADMINISTRATION PRESENTATIONS/ EXPOSÉS DU PUBLIC ET DE
L'ADMINISTRATIONS**

6.1 PUBLIC PRESENTATIONS/ EXPOSÉS DU PUBLIC

5 minutes

6.1.1 **Presentation** – CUPE – Sanitation – Leo Melanson, President, CUPE Local 51

Présentation – Syndicat canadien de la fonction publique – Collecte des déchets – Leo Melanson, président de la section locale 51 du SCFP

6.1.2 **Presentation** – Codiac Chords – Christmas Concert – Winnie Belliveau, Public Relations Coordinator

Présentation – Codiac Chords – Concert de Noël – Winnie Belliveau, responsable des relations publiques

Other Presentation/Autres présentations
2 minutes

6.2 ADMINISTRATION PRESENTATIONS/EXPOSÉS DE L'ADMINISTRATION

15 minutes

7.
PLANNING MATTERS/ QUESTIONS D'URBANISME

8.
**STATEMENTS BY MEMBERS OF COUNCIL/ EXPOSÉS DES MEMBRES DU
CONSEIL**

Charles Leger
Brian Hicks
Bryan Butler
Susan Edgett
Paul Pellerin

Pierre Boudreau
Greg Turner
Shawn Crossman
Paulette Thériault
Blair Lawrence
Dawn Arnold

9.

REPORTS AND RECOMMENDATIONS FROM COMMITTEES AND PRIVATE MEETINGS/ RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS DES COMITÉS ET RÉUNIONS À HUIS CLOS

9.1 **Recommendation(s)** – Special Committee of the Whole – November 12, 2019

That Moncton City Council direct administration to reinforce up to 100 meters along the banks of the Petitcodiac River between 50 Assomption Boulevard and Bore Park to protect and preserve the Riverfront Trail and associated infrastructure; and

that Moncton City Council initiate discussions/negotiations with the Province of New Brunswick for funding assistance to stabilize the banks of the Petitcodiac River now that it is back to its former shoreline.

Recommandation(s) – Séance extraordinaire du Comité plénier – 12 novembre 2019

Que le Conseil municipal de Moncton donne à l'Administration pour consigne de renforcer une longueur d'au plus 100 mètres, le long des berges de la rivière Petitcodiac entre le 50, boulevard Assomption et le parc du Mascaret, afin de protéger et de préserver le sentier Riverain et l'infrastructure connexe;

Que le Conseil municipal de Moncton amorce des discussions et des négociations avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour demander une aide financière afin de stabiliser les berges de la rivière Petitcodiac puisqu'elles ont maintenant réintégré leur ancienne rive.

9.2 **Recommendation(s)** – Special Private Session – November 18, 2019 (if necessary)

Recommandation(s) – Séance extraordinaire à huis clos – 18 novembre 2019 (si nécessaire)

10.

REPORTS FROM ADMINISTRATION/ RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION

10.1 **Request for Proposal RFP19-120** – Clarifier Equipment Supply and Pilot (Moncton Water Treatment Facility)

Demande de propositions RFP19-120 – Fourniture et essai d'état de marche d'un clarificateur (Station de traitement des eaux du Grand Moncton)

10.2 **Quotation QP19-129** – Supply and Delivery of Asphalt Hot Box

Proposition de prix QP19-129 – Fourniture et livraison d'une boîte chaude d'asphalte

10.3 **Quotation QP19-099** – Supply of Tire-Related Services

Proposition de prix QP19-099 – Fourniture de services relatifs aux pneus

11.

READING OF BY-LAWS/ LECTURE D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX

12.

NOTICES MOTIONS AND RESOLUTIONS/ AVIS DE MOTIONS ET RÉOLUTIONS

12.1 **Resolution** – By-Law Enforcement Officers – Kyleigh Roy and Emmanuel LeBlanc

WHEREAS by virtue of Section 72 of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, Council may appoint by-law enforcement officers for the local government;

AND WHEREAS by virtue of Section 14 of the *Police Act*, S.N.B., 1977, c. P-9.2, a by-law enforcement officer has the powers and immunities of a police officer for the purposes of enforcing the by-laws of the municipality for which he or she is appointed as are stipulated in the appointment, but has in no other regard the powers or immunities of a police officer;

INSPECTIONS

AND WHEREAS by virtue of Section 133 of the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c. 19, Council may authorize any person to enter at all reasonable times any land, building or premises, subject to the requirements of said Section 133;

AND WHEREAS by virtue of Section 144 of the Local Governance Act, if the Local Governance Act, any other Act or a by-law of Council authorizes an inspection or requires anything to be inspected by a local government, a by-law enforcement officer may, after giving reasonable notice to the owner or occupant of the land, building or other structure, inter alia, enter the land, building or other structure at any reasonable time, and carry out the inspection;

PROCEEDINGS, ORDERS AND APPLICATIONS

AND WHEREAS by virtue of Subsection 150(1) of the Local Governance Act, Council may designate any person in whose name proceedings for an offence under a by-law, including but not limited to Informations, may be laid or commenced;

AND WHEREAS by virtue of Section 139 of the Community Planning Act, Council may designate any person in whose name proceedings for an offence under the Community Planning Act, including but not limited to Informations, may be laid or commenced;

AND WHEREAS by virtue of Section 134 of the Community Planning Act, Council may duly authorize a person to issue Orders under the said Section 134 of the Community Planning Act;

AND WHEREAS by virtue of Subsection 135(1) of the Community Planning Act, Council may designate a person for the purposes of making an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court for any of the orders described in Subsection 135(2) of the said Community Planning Act;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Kyleigh Roy and Emmanuel LeBlanc be appointed By-Law Enforcement Officers for the City of Moncton, and that they be authorized to enforce any by-law, or any applicable Act and regulation, and any amendments thereto;

BE IT FURTHER RESOLVED THAT Kyleigh Roy and Emmanuel LeBlanc be authorized to carry out any inspection, enter any land, building, premises, other structure and dwelling or dwelling unit, and take any such action, exercise such power and perform such duty as they may deem necessary, and as may be set out in any by-law, or any applicable Act and regulation, and any amendments thereto, to enforce any provisions of any by-law, and any applicable Act and regulation, and any amendments thereto; and,

BE IT FURTHER RESOLVED THAT Kyleigh Roy and Emmanuel LeBlanc be authorized to act for and on Council's behalf, and are hereby designated and authorised as persons in whose name Informations, and any other proceedings, may be laid or commenced for an offence under any by-law, or any applicable Act and regulation pursuant to the sections noted in the Acts referenced above; and designated and authorised to issue Orders by virtue of Section 134 of the Community Planning Act; and designated and authorised to make applications to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court by virtue of Section 135 of the Community Planning Act.

Résolution – Agents d'exécution des arrêtés – Kyleigh Roy et Emmanuel LeBlanc

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 72 de la Loi sur la gouvernance locale (L.N.-B. 2017, ch. 18), nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés de l'administration municipale;

ET ATTENDU QUE l'agent chargé de l'exécution des arrêtés a, en vertu de l'article 14 de la Loi sur la police (L.N.-B. 1977, ch. P-9.2), les pouvoirs et l'immunité d'un agent de police pour exécuter les arrêtés de la municipalité pour laquelle il est nommé selon les modalités précisées dans l'acte de la nomination, sans toutefois être investi de ces pouvoirs et de cette immunité par ailleurs;

INSPECTIONS

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 133 de la Loi sur l'urbanisme (L.N.-B. 2017, ch. 19), autoriser quiconque à avoir accès en permanence aux terrains, bâtiments ou locaux, sous réserve des exigences dudit article 133;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal autorise, en vertu de l'article 144 de la Loi sur la gouvernance locale, si la Loi sur la gouvernance locale, toute autre loi ou un arrêté l'y autorise, une inspection ou exige que l'administration locale inspecte quoi que ce soit, un agent d'exécution des arrêtés peut, après avoir donné un avis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant des terrains, des bâtiments ou des autres structures, entre autres, avoir accès à ces terrains, à ces bâtiments ou à ces autres structures à tout moment raisonnable et en faire l'inspection;

PROCÉDURES, ORDONNANCES ET REQUÊTES

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 150(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, désigner toute personne au nom de laquelle des instances pour des infractions en vertu d'un arrêté, y compris, sans toutefois s'y limiter, des dénonciations, peuvent être déposées ou entamées;

ET ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de l'article 139 de la *Loi sur l'urbanisme*, désigner toute personne au nom de laquelle les instances pour des infractions en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, y compris, sans toutefois s'y limiter, des dénonciations, peuvent être déposées ou entamées;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 134 de la *Loi sur l'urbanisme*, autoriser en bonne et due forme une personne à rendre des ordonnances en vertu dudit article 134 de la *Loi sur l'urbanisme*;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, désigner une personne pour déposer une requête auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou d'un juge siégeant à cette cour, pour toutes les ordonnances visées au paragraphe 135(2) de ladite *Loi sur l'urbanisme*;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE Kyleigh Roy et Emmanuel LeBlanc soient nommés à titre d'agents chargés de l'exécution des arrêtés de la Ville de Moncton et qu'ils soient autorisés à faire appliquer les arrêtés ou l'ensemble des lois et des règlements applicables, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE Kyleigh Roy et Emmanuel LeBlanc soient autorisés à mener l'inspection des terrains, bâtiments, locaux, autres structures et habitations ou logements et à prendre les mesures, à exercer les pouvoirs et à accomplir les fonctions qu'ils peuvent juger nécessaires, selon les modalités indiquées dans les arrêtés, ou dans l'ensemble des lois et des règlements applicables, ainsi que dans toutes leurs versions modifiées, afin de faire appliquer les dispositions des arrêtés, ainsi que de l'ensemble des lois et des règlements applicables et de leurs versions modifiées;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE Kyleigh Roy et Emmanuel LeBlanc soient autorisés à intervenir au nom du Conseil municipal et soient par la présente désignés et autorisés à intervenir à titre de personnes au nom desquelles des dénonciations et d'autres instances peuvent être déposées ou entamées pour des infractions en vertu d'un arrêté, ou encore d'une loi et d'un règlement applicables en vertu des articles des lois visées ci-dessus; qu'ils soient désignés et autorisés pour rendre des ordonnances en vertu de l'article 134 de la *Loi sur l'urbanisme*; et qu'ils soient désignés et autorisés à déposer des requêtes auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou d'un juge de cette cour en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'urbanisme*.

12.2 **Resolution** – Heritage Conservations Officers – Kyleigh Roy, Amanda MacNeil and Jean Gagné

WHEREAS by virtue of Paragraph 74(2) (b) of the *Heritage Conservation Act*, S.N.B. 2010, c. H-4.05, Council may appoint an inspector for the purposes of assisting Council or the Heritage Conservation Board in carrying out its duties and to ensure compliance with the provisions of the *Heritage Conservation Act* that are within Council's jurisdiction;

WHEREAS by virtue of Subsection 75(2) of the *Heritage Conservation Act*, Council shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the signature or a facsimile of the signature of the clerk of the municipality;

INSPECTIONS

AND WHEREAS by virtue of Section 77 of the *Heritage Conservation Act*, any person named by Council as an inspector may enter any place at any reasonable time, as provided for and subject to the requirements of said Section 77;

ORDERS, PROCEEDINGS AND APPLICATIONS

AND WHEREAS by virtue of Subsections 83(2) and 83(3) of the *Heritage Conservation Act*, Council may duly authorize a person to issue Orders to cease activity under the said Subsections 83(2) and 83(3) of the *Heritage Conservation Act*;

AND WHEREAS by virtue of Subsection 89(1) of the *Heritage Conservation Act*, Council may name a person for the purposes of making an application to the Court for any of the orders described in Subsection 89(2) of the said *Heritage Conservation Act*;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Amanda MacNeil, Jean Gagné and Kyleigh Roy be appointed inspectors for the City of Moncton, by virtue of Paragraph 74(2) (b) of the Heritage Conservation Act, and be authorized to enforce any applicable by-law, Act, regulation, and amendments thereto; and by virtue of Subsection 75(2) of the Heritage Conservation Act, be issued to them, certificates of appointment of inspectors bearing the signature or a facsimile of the signature of the clerk of the municipality;

BE IT FURTHER RESOLVED THAT Amanda MacNeil, Jean Gagné and Kyleigh Roy , pursuant to the sections noted in the Act referenced above, be authorized to carry out any inspection, enter any land, building, premises, other structure and dwelling or dwelling unit, and take any such action, exercise such power and perform such duty as they may deem necessary, and as may be set out in any applicable by-law, Act and regulation, or any amendments thereto, to enforce any provisions of any applicable by-law, Act, regulation, or any amendments thereto; and,

BE IT FURTHER RESOLVED THAT Amanda MacNeil, Jean Gagné and Kyleigh Roy , pursuant to the sections noted in the Act referenced above, be authorized to act for and on Council's behalf, and be hereby designated and authorised as persons in whose name Informations, and any other proceedings, may be laid or commenced for an offence under any by-law, or any applicable Act and regulation; and be designated and authorised to issue Orders to cease activity by virtue of Subsections 83(2) and 83(3) of the Heritage Conservation Act; and be designated and authorised to make applications to the Court by virtue of Section Subsection 89(1) of the Heritage Conservation Act.

Résolution – Agents de conservation du patrimoine – Kyleigh Roy, Amanda MacNeil et Jean Gagné

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu de l'alinéa 74(2) b) de la Loi sur la conservation du patrimoine (L.N.-B. 2010, ch. H-4.05), nommer un inspecteur afin d'aider le Conseil ou le Comité de la conservation du patrimoine à s'acquitter de ses fonctions et à veiller à respecter les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine relevant de la compétence du Conseil municipal;

ATTENDU QUE que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 75(2) de la Loi sur la conservation du patrimoine, délivrer à un inspecteur un certificat de nomination portant la signature ou le modèle de la signature de la greffière municipale;

INSPECTIONS

ET ATTENDU QUE toute personne nommée par le Conseil municipal à titre d'inspecteur peut, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la conservation du patrimoine, avoir accès à tout établissement, à toute heure raisonnable, selon les modalités prévues dans ledit article 77 et sous réserve des exigences de cet article;

ORDONNANCES, PROCÉDURES ET REQUÊTES

ET ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu des paragraphes 83(2) et 83(3) de la Loi sur la conservation du patrimoine, autoriser en bonne et due forme toute personne à rendre des ordonnances pour faire cesser toute activité en vertu desdits paragraphes 83(2) et 83(3) de la Loi sur la conservation du patrimoine;

ET ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi sur la conservation du patrimoine, désigner une personne pour déposer auprès de la Cour une requête portant sur les ordonnances visées dans le paragraphe 89(2) de ladite Loi sur la conservation du patrimoine;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE Amanda MacNeil, Jean Gagné et Kyleigh Roy soient nommés inspecteurs de la Ville de Moncton en vertu du paragraphe 74(2) b) de la Loi sur la conservation du patrimoine et soient autorisés à faire appliquer les arrêtés, les lois et les règlements applicables, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées; et qu'en vertu du paragraphe 75(2) de la Loi sur la conservation du patrimoine, leur soient délivrés les certificats de nomination d'inspecteur portant la signature ou le modèle de la signature de la greffière municipale;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE Amanda MacNeil, Jean Gagné et Kyleigh Roy, conformément aux articles notés dans la loi visée ci-dessus, soient autorisés à mener des inspections, à avoir accès aux terrains, aux immeubles, aux locaux, aux autres structures et aux habitations ou aux logements et à prendre les mesures, à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des fonctions qu'ils peuvent juger nécessaires et qui peuvent être prévues dans les arrêtés, les lois et les règlements applicables ou dans les modifications qui y sont apportées, afin d'exécuter les dispositions des arrêtés, des lois, des règlements applicables ou des modifications qui y sont apportées;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE Amanda MacNeil, Jean Gagné et Kyleigh Roy soient autorisés, conformément aux articles notés dans la loi visée ci-dessus, à intervenir pour le Conseil municipal et en son nom et soient par la présente désignés et autorisés à titre de personnes au nom desquelles des dénonciations et d'autres instances peuvent être déposées ou entamées pour des infractions en vertu des arrêtés ou des lois et règlements applicables; qu'ils soient désignés et autorisés à rendre des ordonnances pour faire cesser les activités en vertu des paragraphes 83(2) et 83(3) de la Loi sur la conservation du patrimoine; et qu'ils soient désignés et autorisés à déposer des requêtes auprès de la Cour en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi sur la conservation du patrimoine.

12.3 **Resolution** – Cities of New Brunswick Association

That Moncton City Council adopt the following resolution and communicate its support to the Province of New Brunswick:

WHEREAS: New Brunswick's municipal leaders through their respective Associations (Cities of New Brunswick Association, Union of Municipalities of New Brunswick, Association Francophone des Municipalités du Nouveau-Brunswick (the Associations)) have come together to propose balanced and practical amendments to the Industrial Relations Act

WHEREAS: These amendments propose to strengthen the interest arbitration process (binding arbitration) for achieving joint collective bargaining agreements specifically related to wages and benefits for firefighters and police in the province while reflecting the economic circumstances of the province and the community they serve.

WHEREAS: Establishing criteria for binding arbitrators in legislation is critical to ensuring the essential services in our communities are within the means of our municipalities without sacrificing quality of life services that the municipalities provide and municipal growth.

WHEREAS: Together, the municipalities from all three Associations are proposing an amendment to the Industrial Relations Act that would ensure that the original legislative intent is achieved. The amendment would include a requirement that arbitrations be conducted by a single arbitrator and is not intended to impose limits on the binding arbitrator's ability to award costs rather, they ensure that decisions are completed in an efficient manner, are more accountable and transparent, and importantly tied to meaningful assessments of a municipality's fiscal health.

BE IT RESOLVED: We join and support the request by all City Councils that these improvements be implemented within the existing legislative framework in a manner that complements the intended spirit of the legislation and the existing interest arbitration process as it relates to firefighters and police.

Résolution – Cités du Nouveau-Brunswick

Que le Conseil de la Ville de Moncton adopte la résolution suivante et démontre son appui au gouvernement provincial :

ATTENDU QUE : Par l'intermédiaire de leurs associations respectives (l'Association des cités du Nouveau-Brunswick, l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, ci-après appelées les « Associations »), les dirigeants des municipalités du Nouveau-Brunswick ont fait front commun pour proposer des modifications équilibrées et pratiques à la Loi sur les relations industrielles.

ATTENDU QUE : Ces modifications ont pour but de renforcer le processus d'arbitrage de différends (l'arbitrage obligatoire) utilisé pour conclure des conventions collectives multisyndicales spécifiquement associées aux salaires et aux avantages sociaux des pompiers et des policiers de la province dans le respect de la conjoncture économique de la province et des collectivités desservies.

ATTENDU QUE : Il est essentiel d'établir dans la loi des critères en matière d'arbitrage exécutoire afin de veiller à ce que les services essentiels fournis aux collectivités soient dans la limite des moyens de nos municipalités sans sacrifier la qualité de vie offerte par les municipalités ni la croissance municipale.

ATTENDU QUE : Ensemble, les municipalités membres des trois Associations proposent une modification à la Loi sur les relations industrielles qui assurerait la réalisation de l'intention législative initiale. La modification inclurait une

exigence selon laquelle les arbitrages doivent être conduits par un seul arbitre et n'a pas pour but d'imposer des limites sur la capacité de l'arbitre exécutoire à établir des sentences; elle vise plutôt à assurer que les décisions sont prises de façon efficace, qu'elles sont plus imputables et transparentes, et surtout, qu'elles découlent d'une évaluation sérieuse de la santé fiscale d'une municipalité.

IL EST RÉSOLU QUE : Nous appuyions tous les conseils municipaux qui demandent que ces améliorations soient mises en œuvre dans le cadre législatif existant de façon à compléter l'esprit de la législation et le processus actuel d'arbitrage des différends en ce qui concerne les services de pompiers et de policiers.

13.

APPOINTMENTS TO COMMITTEES/ NOMINATIONS À DES COMITÉS

14.

ADJOURNMENT/ CLÔTURE DE LA SÉANCE